

Arrêt

n° 347 143 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MUSTIN
Rue Forestière 39
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 21 janvier 2026.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. VANBINST *loco* Me L. MUSTIN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 octobre 2025, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Après un accord de prise en charge du requérant, émis par les autorités françaises, le 15 janvier 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert à son égard, le 21 janvier 2026 (ci-après : l'acte attaqué).

1.3. Le 5 février 2026, la partie défenderesse a procédé au transfert effectif du requérant vers la France.

2. Procédure écrite.

2.1. L'ordonnance adressée aux parties relève que « La partie requérante ayant quitté le territoire, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ».

2.2. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 mai 2026, le conseil comparaisant avec le requérant déclare que celui-ci maintient un intérêt au recours, dès lors qu'il est revenu en Belgique après son transfert en France, en raison de l'absence d'hébergement et du manque de places d'accueil dans ce pays.

Il fait valoir qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la Belgique deviendra responsable de la demande de protection internationale du requérant, en vertu de l'article 29 du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) .

Interrogée sur la question de savoir si le requérant dispose de documents relatifs au fait qu'il n'a pas été hébergé en France après son transfert, la partie requérante répond négativement.

La partie défenderesse estime que le recours est devenu sans objet en ce qui concerne la décision de transfert, et se réfère à la sagesse du Conseil en ce qui concerne la décision de refus de séjour.

2.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante démontre à suffisance un intérêt actuel au recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH),
- des articles 3 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ,
- des articles 3, 6 et 17.1 du Règlement Dublin III,
- des articles 51/5, § 1, et 62, § 2, de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- et « du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans une 1^{ère} branche, elle soutient ce qui suit à l'encontre de l'acte attaqué :

« la partie adverse procède à une lecture subjective et parcellaire du rapport AIDA *Country Report : France – 2024 Update : 2025* alors qu'une lecture attentive dudit rapport permet de conclure en l'existence de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France.

En effet, le rapport indique expressément : [...] (p.123)

Autrement dit, 36% des demandeurs ayant droit à l'accueil ne sont pas hébergés, et près de 90.000 demandeurs d'asile se trouvent sans place dédiée.

Un récent article du journal Le Monde fait également état de cette situation [...]

Il ne s'agit donc pas d'un dysfonctionnement ponctuel, mais d'un déficit structurel et persistant.

Le rapport précise également que le budget 2025 prévoit une réduction des moyens alloués à l'hébergement : [...]

La réalité décrite est donc celle d'un nombre massif de personnes laissées sans solution d'hébergement, dans des conditions de vie insalubres, faites d'évacuations répétées, et d'absence de solution pérenne.

Le rapport souligne, enfin, un déséquilibre structurel dans l'allocation des places :

"Many reception centres have been organised so as to receive families or couples, thereby making it difficult for single men or women to be accommodated." (p. 123)

Le requérant, homme seul, appartient précisément à la catégorie identifiée comme étant structurellement défavorisée dans l'accès à l'hébergement.

En conclusion, les éléments précités mettent en évidence un déficit structurel et persistant du dispositif français d'accueil des demandeurs d'asile. Ce contexte conduit de nombreuses personnes à vivre dans des conditions précaires, notamment en campements informels régulièrement évacués, et affecte particulièrement certaines catégories, dont les hommes seuls. Il en résulte une carence structurelle de l'État dans l'exécution de son obligation d'assurer un accueil effectif et digne des demandeurs d'asile.

Il convient également de souligner que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà condamné la France pour les conditions d'existence inhumaines et dégradantes auxquelles sont soumis les demandeurs d'asile.

Dans son arrêt du 2 juillet 2020, (CEDH, *N.H. et autres c. France*, Req. n°28820/13 juillet 2020) la Cour a statué à l'unanimité à une violation de l'article 3 de la CEDH dans des affaires concernant cinq demandeurs d'asile, majeurs, isolés et sans famille à charge, vivant durant plusieurs mois, dans la rue, sans ressources, sans accès à des sanitaires, ne disposant d'aucun moyen de subvenir à leurs besoins essentiels et dans l'angoisse permanente d'être attaqués et volés, à cause des lenteurs administratives les empêchant d'accéder aux conditions d'accueil prévues par le droit [...]

Récemment encore, le 8 décembre 2022, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, dans son arrêt *M.K. et autres c. France* (CEDH, *M.K. et autres c. France*, 8 décembre 2022), sanctionné le manquement des autorités françaises à exécuter des décisions de justice enjoignant la mise à l'abri, au titre de l'hébergement d'urgence, de demandeurs d'asile (qui présentaient plusieurs vulnérabilités et étaient à la rue). Dans cet arrêt, la Cour « *déplore l'entière passivité des autorités administratives compétentes* » dans de tels litiges qui portent « *sur la protection de la dignité humaine* ». Elle estime que les autorités ont « *opposé non pas un retard mais un refus caractérisé de se conformer aux injonctions du juge* », relevant en outre que l'exécution des décisions de justice n'a eu lieu qu'à la suite des mesures provisoires prononcées par la Cour. [...]

En cas de renvoi en France, les risques pour le requérant de se retrouver à la rue doivent être considérés comme établis. Ce alors même que le requérant réside actuellement au sein d'une place d'accueil ce dont la partie adverse n'a absolument pas tenu compte dans sa décision.

En outre, il est évident que l'absence d'accès à l'hébergement a un impact direct sur l'accès aux soins, en raison de l'absence d'adresse stable, des difficultés d'affiliation aux dispositifs sociaux, des ruptures de suivi médical, etc.

Le rapport décrit également des situations de vie en camps informels :

"Due to the shortcomings in reception, people have no choice but to turn to squalid living conditions, including in informal camps." (p. 21)

Des conditions de vie insalubres compromettent nécessairement l'accès régulier aux soins et le suivi médical.

Face à ces informations objectives et actualisées, le requérant comprend mal comment la partie défenderesse peut raisonnablement considérer qu'un renvoi vers la France n'emporterait pas de risque de traitement inhumain et dégradant au sens des articles 3 CEDH et 4 de la Charte.

Il convient dès lors de conclure à l'existence d'un risque, pour le requérant d'être soumis à des conditions d'existence inhumaines et dégradantes, contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

En renvoyant le requérant en France, la Belgique se rendrait alors également coupable d'une violation de cette disposition absolue de la CEDH, par ricochet.

En définitive, au vu des informations précitées, il existe de « *sérieuses raisons* » de croire qu'il existe en France des « *défaillances systémiques* » dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent « *un risque de traitement inhumain ou dégradant* » en cas de renvoi du requérant dans ce pays. [...]

En l'espèce, dans la mesure où il est impossible de renvoyer le requérant en France en raison des défaillances systémiques qui caractérisent son système d'asile et d'accueil, il appartenait à la partie défenderesse de déclarer la Belgique responsable de l'analyse de la demande de protection internationale du requérant, en vertu du prescrit de l'article 3, §2, du Règlement Dublin III.

En définitive, renvoyer le requérant en France risquerait indéniablement de le soumettre à des traitements inhumains et dégradants, en violation de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la Charte.

La partie défenderesse qui a procédé à une lecture partielle des informations dont elle dispose ainsi que des informations récentes publiquement disponibles a manqué à son devoir de minutie et ne motive pas adéquatement sa décision en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. [...] »

3.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient ce qui suit à l'encontre de l'acte attaqué :

« La décision attaquée écarte la crainte invoquée par le requérant quant au risque encouru en France en raison de la présence de proches et relais du M23 sur le territoire français, au motif qu'il pourrait, le cas échéant, solliciter la protection des autorités françaises, la France étant un État membre de l'Union européenne respectueux de la CEDH et des instruments internationaux de protection des droits fondamentaux.

Elle considère ainsi, de manière générale et abstraite, qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités françaises seraient incapables d'assurer la protection du requérant contre d'éventuelles menaces émanant

de particuliers, et qu'il n'existe pas de risque réel et individuel de traitement contraire à l'article 3 CEDH en cas de transfert. [...]

Alors que l'examen du risque allégué ne pouvait se limiter à l'affirmation théorique selon laquelle la France est un État de droit disposant d'un système policier et judiciaire opérationnel, sans analyse concrète de l'effectivité réelle de la protection dans le contexte matériel et administratif documenté par les sources objectives disponibles.

Il ressort en effet du rapport AIDA 2024 que, au-delà du déficit massif d'hébergement déjà exposé, la situation des demandeurs d'asile en France se caractérise par une précarité structurelle, des pratiques administratives disparates et, dans certains contextes, des difficultés objectives dans la relation aux autorités.

Ainsi, le rapport souligne que, dans les lieux de rétention, l'approche des forces de l'ordre est principalement centrée sur le statut administratif, et que des personnes vulnérables confrontées à des réseaux organisés ne se sentent ni en sécurité ni en confiance pour exposer leurs craintes : [...] (p.149)

Ce constat démontre que la protection policière, bien que théoriquement existante, ne saurait être présumée automatiquement effective pour des personnes exposées à des acteurs non étatiques structurés.

Par ailleurs, le rapport mentionne des pratiques policières contestées, notamment : [...] (p. 36)

Et relève que certaines pratiques des autorités ont été jugées contraires au cadre juridique applicable : [...] (p. 36)

Il ne s'agit pas d'affirmer l'existence d'une défaillance systémique généralisée de l'État français, mais de démontrer que l'argument de la protection automatique et effective ne peut être admis sans un examen contextualisé.

Or, dans un contexte où :

- des dizaines de milliers de demandeurs d'asile sont laissés sans hébergement ;
- certains vivent dans des campements informels régulièrement démantelés ;
- des pratiques administratives varient selon les territoires ;
- des mesures restrictives sont imposées de manière quasi automatique sous Dublin ;

La partie défenderesse ne pouvait se contenter d'une affirmation abstraite relative à l'existence d'un appareil policier et judiciaire, sans analyser concrètement si, pour un demandeur potentiellement exposé à un réseau politico-militaire transnational disposant de relais en France, la protection invoquée serait réellement accessible, effective et adaptée. [...]

En omettant d'examiner la crainte invoquée à la lumière des conditions matérielles d'existence documentées et des obstacles pratiques relevés par les sources disponibles, la décision procède d'une appréciation abstraite et insuffisamment individualisée du risque, en violation de l'article 3 CEDH, de l'article 4 de la Charte et du devoir d'examen rigoureux qui s'impose lorsqu'un grief tiré d'un risque de traitement inhumain ou dégradant est soulevé ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Dans les 2 branches de son moyen, la partie requérante développe uniquement une argumentation, dans laquelle elle fait valoir des défaillances systémiques dans les conditions d'accueil ou la protection des demandeurs de protection internationale, en France.

4.2. Cependant, 2 évolutions sont intervenues depuis la prise de l'acte attaqué puisque

- le requérant a été effectivement transféré vers la France, le 5 février 2026,
- mais est revenu ensuite, à une date non précisée, en Belgique.

Lors de l'audience, la partie requérante déclare qu'il est revenu en Belgique en raison de l'absence d'hébergement et du manque de places d'accueil en France.

4.3. Interrogée, lors de l'audience, sur la question de savoir si le requérant dispose de documents relatifs au fait qu'il n'a pas été hébergé en France après son transfert, la partie requérante déclare ne disposer d'aucune information.

La partie requérante ne communique donc aucune information sur la prise en charge du requérant en France après son transfert.

Elle ne démontre dès lors pas l'actualité de l'argumentation développée dans son moyen, par laquelle elle faisait valoir des défaillances systémiques dans les conditions d'accueil ou la protection des demandeurs de protection internationale, en France.

Le risque que le requérant y soit confronté, qui était allégué par la partie requérante, ne fait donc l'objet d'aucune concrétisation, aucun commencement de preuve de ces allégations n'ayant été produit.

Le seul retour du requérant en Belgique, pour la raison alléguée mais non étayée, ne peut suffire à cet égard.

La partie requérante ne justifie notamment nullement la raison pour laquelle le requérant n'a pas pu, le cas échéant, par le biais d'un conseil, se procurer, en France, un document attestant qu'il ne serait pas hébergé dans une structure d'accueil.

4.4. A défaut de la preuve susmentionnée, et ce malgré la réalisation du transfert du requérant, la partie requérante ne démontre pas la persistance de son intérêt à l'argumentation développée dans son moyen et reproduite au point 3.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 26 mai 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS